



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2002

Cinquante-septième session

Point 34 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.15/Rev.1 et Add.1)]

57/10. La situation en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/215 du 21 décembre 2001 et toutes ses autres résolutions relatives à la situation en Bosnie-Herzégovine ainsi que toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la question,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté, à la continuité juridique et à l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et réaffirmant également son attachement à l'égalité des trois peuples constitutifs et autres peuples de Bosnie-Herzégovine, pays uni comptant deux entités multiethniques, conformément à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et à ses annexes (collectivement dénommés l'« Accord de paix »)¹,

Rappelant qu'il importe de renforcer l'état de droit, de rendre les institutions publiques fonctionnelles et de créer une économie concurrentielle et viable par elle-même, conditions indispensables à la consolidation de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État démocratique et société civile modernes travaillant à promouvoir le bien-être de tous ses citoyens,

Constatant que les résultats des élections générales à l'échelon de l'État et à celui des entités sont l'expression du choix authentique et libre des électeurs, attendant avec intérêt la constitution rapide du nouveau gouvernement, et sachant que les partis qui ont pris part aux élections se sont engagés à poursuivre les réformes, à renforcer l'état de droit et à appuyer la détermination de la Bosnie-Herzégovine à s'acquitter de ses obligations internationales,

Satisfaite que la participation de la communauté internationale au processus de réforme ait été aménagée par ordre de priorité et rationalisée,

Notant qu'il importe, pour l'avenir de la Bosnie-Herzégovine, que le ministère public mène avec succès jusqu'à son terme son enquête sur les crimes de guerre et sur le sort des personnes dont on n'a toujours pas retrouvé la trace, et qu'il importe également qu'il y ait pleine coopération avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international

¹ A/50/790-S/1995/999.

humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, notamment pour ce qui est de livrer au Tribunal toutes les personnes déjà inculpées de crimes de guerre,

Réaffirmant l'importance, pour l'avenir de la Bosnie-Herzégovine, d'une intégration réussie du pays à l'Europe, relevant à cet égard son admission au Conseil de l'Europe en avril 2002, se félicitant des progrès déjà enregistrés dans la réalisation des conditions correspondant au Processus de stabilisation et d'association avec l'Union européenne, et soulignant que le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est reste un apport positif supplémentaire à la coopération régionale,

Se félicitant de l'amélioration poursuivie de la coopération mutuelle générale et de l'évolution favorable des relations bilatérales entre la Bosnie-Herzégovine et ses voisins, la Yougoslavie et la Croatie, manifestée lors de la réunion des trois chefs d'État, tenue à Sarajevo le 15 juillet 2002,

Notant que la corruption et le manque de transparence entravent gravement le développement économique de la Bosnie-Herzégovine, réaffirmant la nécessité de lutter contre la corruption, la contrebande, la traite des êtres humains, la criminalité organisée et les autres activités illégales, satisfaite à cet égard que le service frontalier de l'État ait récemment assumé le contrôle de la frontière sur toute sa longueur, et prenant acte des préparatifs de la Conférence sur la criminalité organisée en Europe du Sud-Est, qui doit avoir lieu à Londres le 25 novembre 2002,

Se félicitant des résultats obtenus en ce qui concerne la réduction des arsenaux militaires, préconisant la poursuite de l'action menée dans ce domaine, en coopération continue avec la Force multinationale de stabilisation, la sécurité s'étant améliorée, le but étant l'adhésion future de la Bosnie-Herzégovine au Partenariat pour la paix,

Se félicitant que la Mission de police de l'Union européenne prenne prochainement la relève du Groupe international de police,

1. *Note* qu'en dernier ressort ce sont les autorités de l'État et celles des entités, dûment élues par la population du pays, qui sont responsables de l'avenir de la Bosnie-Herzégovine, engage lesdites autorités à œuvrer ensemble avec rapidité et diligence pour obtenir des réformes judiciaires et économiques, un bon fonctionnement des institutions publiques, le retour des réfugiés et un règlement de tous les autres problèmes d'intérêt vital pour tous les citoyens, dans le respect entier de l'état de droit, et accueille avec satisfaction le programme « Justice et emplois » du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine ;

2. *Adresse ses félicitations* à la Commission électorale indépendante, aux institutions publiques conjointes et à tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine pour la réussite du premier scrutin qu'ils aient organisé eux-mêmes après la guerre, illustrant la capacité de l'État à fonctionner avec succès ;

3. *Demande* une application intégrale et rapide de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (collectivement dénommés l'« Accord de paix »)¹, condition indispensable à la stabilité et à la coopération dans la région et à la reconstitution de la Bosnie-Herzégovine ;

4. *Félicite* l'ancien Haut Représentant pour avoir mis en œuvre l'Accord de paix et pour avoir réussi à lancer et encadrer les négociations sur les réformes constitutionnelles afin de garantir l'égalité des trois peuples constitutifs dans

l'ensemble du pays, et appuie sans réserve le nouveau Haut Représentant, surtout dans son action en faveur de la réalisation de réformes judiciaires et économiques radicales, en faveur de l'état de droit et dans d'autres domaines, guidée par le Conseil de mise en œuvre de la paix et en coopération étroite avec les autorités de l'État et celles des entités ;

5. *Exige* de toutes les parties à l'Accord de paix qu'elles s'acquittent de leurs obligations envers le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, prie instamment les États qui, en tant que parties à l'Accord de paix, se sont engagés à coopérer avec le Tribunal de prendre, en collaboration avec la présence internationale de sécurité, des mesures décisives pour appréhender et remettre au Tribunal tous les inculpés, et encourage les autorités de Bosnie-Herzégovine, coopérant étroitement avec la communauté internationale, à se doter des moyens judiciaires nationaux voulus pour enquêter sur le cas de criminels de guerre moins connus et les poursuivre en justice ;

6. *Se félicite* que les institutions de l'État et des entités aient adopté sans délai le plan d'action global visant à prévenir les activités terroristes, à accroître la sécurité et à protéger les personnes et les biens en Bosnie-Herzégovine et à assurer un financement suffisant au service frontalier de l'État et à l'Organisme d'État pour la protection de l'information, se félicite de la participation active du pays aux efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre le terrorisme, et invite la Bosnie-Herzégovine à collaborer avec la communauté internationale à cet égard ;

7. *Se félicite* des mesures déjà prises par les autorités de Bosnie-Herzégovine relativement aux violations des résolutions du Conseil de sécurité concernant les sanctions contre l'Iraq, et exige qu'il soit enquêté sur ces violations et que les responsables fassent l'objet de poursuites conformément aux obligations de la Bosnie-Herzégovine découlant de toutes les résolutions pertinentes du Conseil ;

8. *Réaffirme* que les réfugiés et les personnes déplacées ont le droit de retourner volontairement dans leurs foyers d'origine, conformément aux dispositions de l'annexe 7 à l'Accord de paix, souhaite que s'accélère le retour pacifique, en bon ordre et durable des réfugiés et des personnes déplacées vers leur lieu de résidence d'avant-guerre, y compris vers les zones où ils seraient en minorité ethnique, et exhorte toutes les parties à garantir le respect du droit individuel de retour et l'instauration de l'état de droit ;

9. *Réaffirme également* que les familles ont le droit de connaître le sort de leurs membres, et engage les autorités compétentes à faire tout leur possible pour aider à élucider le sort de toutes les personnes portées disparues ;

10. *Rend hommage* au Groupe international de police pour tous les efforts qu'il a déployés, note avec satisfaction que le mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine aura été mené à bonne fin le 31 décembre 2002, et se félicite de la transmission sans heurt des responsabilités à la Mission de police de l'Union européenne, qui s'emploiera également à réformer la direction de la police en Bosnie-Herzégovine ;

11. *Insiste* sur la nécessité d'aborder les réformes économiques d'une manière plus globale, et souligne l'importance primordiale d'une économie autonome axée sur le marché et opérant dans un espace économique unique, de privatisations rapides et transparentes, d'une amélioration du marché bancaire et de celui des capitaux, de la réforme des systèmes financiers et de l'élimination des obstacles bureaucratiques qui freinent l'investissement et les initiatives privés ;

12. *Observe* qu'il importe de définir pour la Bosnie-Herzégovine une politique de défense commune et une structure militaire commune de direction et de commandement fondées sur des principes convenus, et affirme qu'il importe que les armées soient sous contrôle civil et que soit constitué un comité permanent de Bosnie-Herzégovine chargé des questions militaires, en attendant la création d'une structure militaire dotée d'effectifs en rapport avec ce dont le pays peut légitimement avoir besoin à l'avenir en matière de sécurité, ce qui contribuera à la sécurité et à la stabilité dans la région ;

13. *Se félicite* de l'action antimines menée par les organisations internationales et régionales et par des organisations non gouvernementales en Bosnie-Herzégovine, et demande aux États Membres de continuer à soutenir ces efforts ;

14. *Souligne* qu'il importe de consolider des médias libres et pluralistes, et déplore tout ce qui vise à les intimider ou à en restreindre la liberté ;

15. *Souligne également* qu'il importe de restaurer et de reconstruire à l'identique les éléments du patrimoine historique et culturel de la Bosnie-Herzégovine ;

16. *Fait valoir* l'importance qu'il y a à garantir les droits de toutes les minorités nationales du pays ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans la limite des ressources disponibles, un rapport sur les activités des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine de 1992 à 2002, afin que l'expérience et les enseignements à en tirer puissent être mis à profit pour les futures opérations des Nations Unies.

*47^e séance plénière
11 novembre 2002*